

ARRÊTÉ

portant interdiction de la pêche à l'aimant

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, D.435-33 et R.435-34 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant dans le département de la Corrèze depuis quelques années ;

Considérant les risques non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions non explosées (obus, grenades,...) datant des conflits mondiaux,

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Considérant la présence de sites archéologiques immergés et le patrimoine environnemental du département porteur d'enjeux écologiques forts et le risque de dégradation lié à l'utilisation d'aimants de forte puissance ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;



ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du département de la Corrèze.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nicole CHABANNIER

